

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400102: services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés)

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 05/04/2016)

Augmentation CCT de + 0,05 euros en 01/2016 pour les salaires horaires (pas pour le personnel de garage)

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400102 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400002 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

1. Régime: 38h

1.1. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Général

Ancienneté	
0 - 2 ans	11.7805
3 - 5 ans	11.8467
6 - 10 ans	11.9108
11 - 15 ans	12.0417
16 - 20 ans	12.2337
21 ans et plus	12.3010

1.2. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).